

# DÉLIBÉRATIONS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D56

Séance du 28 mai 2009 - Convocation du 22 mai 2009

Compte rendu affiché le 5 juin 2009

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Delphine ROGER

**Présents** : M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, M. CHRETIN, Mme RIVE-OLLIVIER, M. AUROY, Mme GOYON, M. CLARET, Mme MARMONIER, M. GOJON, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle ROGER, M. MACHURAT, M. MARTIN-RABAUD, Mme ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS.

**Absents représentés** : Mme LEBAHAR par Mme GLATARD, Mme BROSSARD par Mme MARMONIER, M. VALETTE par M. CHRETIN, Mme CHIGNARD par Mme RIVE-OLLIVIER, Mlle FERNANDES par Mlle COIN, Mme BARTHOD par Mme ORIOL, M. DESBOIS par M. MARTIN-RABAUD.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	29
Exprimés	29

### **Objet** : Convention générale et de gestion : CentreNeuVille

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article imposent notamment aux communes d'élaborer une convention d'objectifs et de gestion avec les associations bénéficiant d'une subvention communale supérieure à 23 000 €.

Ce document, qui fixe l'objet et la durée de l'accord, précise de manière explicite l'engagement de la commune : subvention, mais aussi matériel et, le cas échéant, mise à disposition de personnel. L'association signataire, de son côté, s'engage également. Elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés en commun avec la commune. Elle s'oblige également à une rigueur et à une transparence dans la gestion des fonds publics lui ayant été attribués.

Ainsi, chaque année, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention doit être produit. De plus, un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 99 du comité de la réglementation comptable doit être adopté par l'association.

La commune, en application de la règle d'annualité budgétaire, doit néanmoins chaque année adopter par délibération le montant de la subvention.

La convention doit enfin prévoir, au minimum, les modalités de versement de la subvention et les conditions d'une éventuelle résiliation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 12 avril 2000 précitée et son décret d'application du 6 juin 2001,
- Vu le règlement n° 99-01 du 16 février 1999,
- Considérant que la loi impose la rédaction d'une convention d'objectifs avec les associations disposant d'une subvention communale supérieure à 23 000 €,
- Considérant que l'association CentreNeuVille, créée en coopération avec la Chambre de Commerce, le Grand Lyon et les commerçants de la commune, dispose pour son fonctionnement d'une subvention communale et de la mise à disposition de locaux,
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale et de gestion avec l'association "CentreNeuVille" définissant des objectifs communs aux partenaires,**
- **Rappelle que l'attribution de la subvention annuelle fait toutefois l'objet d'une délibération explicite de l'assemblée,**
- **Dit que la convention est annexée à la présente délibération (un projet de convention est joint à la convocation),**
- **Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville, le 28 mai 2009  
Le Maire,  
Jean-Claude OLLIVIER.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 03/06/2009
  - Publication ou affichage le 03/06/2009
  - Fait à Neuville-Sur-Saône, le 3 juin 2009
- Jean-Claude OLLIVIER, Maire.